

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2023 227

Mis en ligne le .08.03.2023 Transmis le ..08.09..2023

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU FCL XI

Le Maire de la ville de Lourdes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association du Football Club Lourdais XI (FCL XI), un local à usage de salle de réception et cuisine,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association du Football Club Lourdais XI (FCL XI), un local dont l'adresse est 47 chemin de Lannedarré, parcelle cadastrée section BC n°431.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3:

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

· inscrite au registre des délibérations

- publiée sur le site internet de la ville, transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24/08/2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT